

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur Rio Algom Limited

Objet Examen environnemental préalable du
remplacement proposé de la station de
traitement des effluents Stanleigh

Date de
l'audience 7 mars 2007

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Rio Algom Limited

Adresse : C.P. 38, Elliot Lake (Ontario) P5A 2J6

Objet : Examen environnemental préalable du remplacement proposé de la station de traitement des effluents Stanleigh

Demande reçue le : 15 février 2007

Date de l'audience : 7 mars 2007

Lieu : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)
280, rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario)

Commissaires : L.J. Keen, présidente
A.R. Graham
A. Harvey

Secrétaire : M.A. Leblanc
Rédacteur du compte rendu : M. Young
Conseillère juridique : S. Maislin-Dickson

Représentants du demandeur	
<ul style="list-style-type: none">• M. Wiber, vice-président, Mines fermées de Rio Algom• D. Berthelot, directeur, restauration d'Elliot Lake• A. Coggan, administrateur de projet, Elliot Lake	
Personnel de la CCSN	
<ul style="list-style-type: none">• C. Taylor• R. Barker	Document CMD 07-H107

Date de la décision : 7 mars 2007

Table des matières

Introduction	1
Décision	3
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	3
Exhaustivité du rapport d'examen préalable	3
Probabilité et importance des effets sur l'environnement	6
<i>Justesse des méthodes d'évaluation</i>	6
<i>Effets du projet sur l'environnement</i>	7
<i>Effets de l'environnement sur le projet</i>	8
<i>Effets des accidents et des défaillances</i>	8
<i>Effets cumulatifs</i>	9
<i>Programme de suivi</i>	9
<i>Conclusions concernant la probabilité et l'importance des effets négatifs sur l'environnement</i>	10
Nature et ampleur des préoccupations du public	10
Conclusion	11

Introduction

1. Rio Algom Limited (Rio Algom) a informé la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN¹) de son intention de demander l'autorisation de remplacer la station de traitement des effluents actuelle située dans la zone de gestion des résidus de Stanleigh par une nouvelle station d'épuration des effluents et un bassin de décantation. La zone de gestion des résidus de Stanleigh est située à environ 5 km au nord-est de la ville d'Elliot Lake (Ontario).
2. La station d'épuration des effluents proposée par Rio Algom est conçue pour réduire la consommation d'énergie de 95 p. 100 par rapport à l'installation actuelle, diminuer le risque de rejets non conformes résultant d'un bris d'équipement et fournir une maîtrise et des possibilités d'intervention accrues en cas de perturbation du système d'épuration et lors de phénomènes extrêmes. Les activités principales requises pour la mise en œuvre de cette proposition incluent :
 - la démolition de la station d'épuration actuelle;
 - la construction d'une route d'accès;
 - l'aménagement d'un bassin de décantation;
 - la construction d'une digue et d'un déversoir pour le bassin de décantation;
 - la construction d'une nouvelle usine d'épuration.
3. Pour autoriser ces travaux, il faut modifier le permis WFOL-W5-3101.02/indf de Rio Algom pour l'exploitation des installations de gestion des déchets, conformément au paragraphe 24(2) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN). Avant de pouvoir rendre une décision sur la demande de modification de permis, la Commission doit, conformément aux exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*³ (LCEE), rendre une décision concernant l'évaluation environnementale du projet. Conformément à l'article 15 de la LCEE, un examen environnemental préalable est requis pour ce projet. La Commission est la seule autorité responsable⁴ de l'évaluation environnementale.
4. Le 30 mars 2006, la Commission a approuvé les lignes directrices pour l'évaluation environnementale (les « lignes directrices ») et les a utilisées pour déléguer à Rio Algom, conformément à l'article 17 de la LCEE, la préparation des études techniques requises pour l'examen préalable de ce projet. Le personnel de la CCSN a ensuite utilisé le rapport d'étude de l'évaluation environnementale pour préparer l'ébauche du rapport d'examen environnemental préalable (le « rapport d'examen préalable »). Les parties intéressées, y compris les autorités fédérales, ont eu la possibilité d'examiner l'ébauche du rapport d'examen préalable avant qu'il ne soit achevé et présenté à la Commission pour la présente audience et en soutien de la prise de décision.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² L.C. 1997, ch. 9

³ L.C. 1992, ch. 37

⁴ On établit l'autorité responsable d'une évaluation environnementale conformément au paragraphe 11(1) de la LCEE.

5. Ce compte rendu décrit l'examen que la Commission a effectué du rapport d'examen préalable et fournit les motifs des décisions rendues. Le rapport d'examen préalable de la proposition de Rio Algom est joint en annexe du document CMD 07-H107.

Points étudiés

6. Dans son examen du rapport d'examen préalable, la Commission devait décider si :
 - a) le rapport d'examen préalable était complet, à savoir si tous les éléments et toutes les directives énoncés dans la version approuvée des lignes directrices pour l'évaluation environnementale ainsi qu'au paragraphe 16(1) de la *LCEE* avaient été correctement pris en compte;
 - b) le projet n'était pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement, compte tenu des mesures d'atténuation indiquées dans le rapport d'examen préalable;
 - c) le projet devait être renvoyé au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation, en application de l'alinéa 20(1)c) de la *LCEE*;
 - d) la Commission procéderait à l'examen de la demande de permis aux termes de la *LSRN*, conformément à l'alinéa 20(1)a) de la *LCEE*.

Audience

7. Aux termes de l'article 22 de la *LSRN*, la présidente de la Commission a établi une formation pour entendre la question.
8. Pour rendre sa décision, la formation de la Commission (ci-après « la Commission ») a étudié les renseignements soumis dans le cadre de l'audience tenue le 7 mars 2007 à Ottawa (Ontario). Dans le cadre de l'audience, elle a reçu un mémoire écrit du personnel de la CCSN (CMD 07-H107), qui a aussi présenté un exposé. Des représentants de Rio Algom étaient présents sur place et d'autres participaient par téléconférence.

Décision

9. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes de ce compte rendu, voici ce que décide la Commission :

- a) le rapport d'examen environnemental préalable, joint au document CMD 07-H107, est complet; la portée du projet et la portée de l'évaluation ont été établies de façon appropriée conformément aux articles 15 et 16 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, et on a tenu compte de tous les éléments à étudier;
- b) compte tenu des mesures d'atténuation indiquées dans le rapport d'examen environnemental préalable, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement;
- c) le projet n'a pas à être renvoyé au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation;
- d) selon les dispositions de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et l'alinéa 20(1)a) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, la Commission procédera à l'étude de la demande de modification du permis.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

10. Les conclusions de la Commission sont basées sur l'examen de tous les renseignements et mémoires consignés aux dossiers de l'audience.

Exhaustivité du rapport d'examen préalable

11. Pour établir le degré d'exhaustivité du rapport d'examen préalable, la Commission s'est demandé si la portée du projet et les éléments à étudier avaient été bien définis et si on en avait tenu compte de façon appropriée durant l'évaluation.
12. Selon le personnel de la CCSN, le rapport d'examen préalable contient de l'information sur la portée complète du projet et sur tous les éléments à étudier, conformément à l'article 16 de la *LCEE* et aux lignes directrices.

13. Le personnel de la CCSN a également signalé que les autorités fédérales concernées (Santé Canada, Ressources naturelles Canada, Environnement Canada et Pêches et Océans Canada avaient été avisées du projet aux termes du *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale*, pris en application de la *LCEE*⁵. Ces autorités ont eu la possibilité de participer à la préparation de l'ébauche des lignes directrices et de l'ébauche du rapport d'examen environnemental préalable. Le personnel de la CCSN a signalé que des commentaires de nature technique lui sont parvenus de Ressources naturelles Canada et d'Environnement Canada et que ceux-ci ont été incorporés dans le rapport d'examen préalable final.
14. La Commission a demandé de confirmer que toutes les préoccupations et tous les commentaires des autorités fédérales avaient été pris en compte dans le rapport d'examen préalable. Le personnel de la CCSN a confirmé ce point.
15. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il avait l'obligation de consulter le gouvernement de l'Ontario et d'agir de concert avec lui. Le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario et le ministère de l'Environnement de l'Ontario ont eu la possibilité de participer à la préparation du projet de lignes directrices pour l'évaluation environnementale et de l'ébauche du rapport d'examen environnemental préalable. Il a été établi que des exigences en matière d'évaluation environnementale s'appliquaient à ce projet en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales de l'Ontario*⁶.
16. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'en plus des exigences d'évaluation environnementale fédérales, un certain nombre d'autres permis et autorisations étaient requis pour permettre au projet d'aller de l'avant, notamment :
 - Certificat d'approbation pour les ouvrages d'eaux industrielles remis par le ministère de l'Environnement de l'Ontario pour le déversement des effluents dans le lac McCabe;
 - Certificat d'approbation pour l'utilisation d'une génératrice diesel de relève de 10 à 20 kW, remis par le ministère de l'Environnement de l'Ontario;
 - Approbation en vertu de la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières*⁷ (LALR) pour la construction de la digue du bassin de décantation par le ministère des Richesses naturelles;
 - Évaluation environnementale du ministère de l'Environnement de l'Ontario de la centrale hydraulique, conformément au règlement 116/01 pour les projets de production électrique (*Electricity Projects Regulation*).
 - Permis d'utilisation des terres du ministère des Richesses naturelles pour les microcentrales de production d'énergie hydroélectrique à partir de l'eau entrant dans la station d'épuration;
 - Libération directe des sites hydroélectriques requise pour l'approbation de l'emplacement de la centrale par le ministère des Richesses naturelles;

⁵ DORS/97-181

⁶ L.R.O. 1990, ch. E.18

⁷ L.R.O. 1990, ch. L.3

- Une lettre d'autorisation de Pêches et Océans Canada confirmant que les mesures d'atténuation intégrées dans la conception de l'installation sont suffisantes pour éviter la détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson;
 - Un permis d'exploitation forestière pour le défrichement du bassin ou, si on a octroyé un contrat à un titulaire de permis local pour le défrichement, une lettre d'autorisation du ministère des Richesses naturelles.
17. Le personnel de la CCSN a signalé qu'en ce qui concerne le processus provincial des évaluations environnementales, il a été établi qu'une évaluation environnementale au titre de la LALR n'était pas nécessaire, mais qu'il est requis d'effectuer une évaluation environnementale pour l'intendance des ressources et l'aménagement des installations prévues dans la demande de Rio Algom qui veut une libération directe du site hydroélectrique conduisant à un permis d'utilisation des terres pour le projet. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'une évaluation environnementale provinciale est également requise pour la microcentrale hydroélectrique, conformément au règlement sur les projets électriques 116/01 (*Electricity Projects Regulation*). Ces deux évaluations sont réalisées parallèlement dans le cadre d'une évaluation environnementale fédérale-provinciale coordonnée.
18. Le personnel de la CCSN a déclaré que la province de l'Ontario a indiqué qu'il pourrait y avoir d'autres éléments liés au régime foncier, aux exigences relatives à l'information et à l'utilisation de l'énergie de la centrale à prendre en considération. Le personnel de la CCSN a signalé qu'il continuerait à exercer un suivi du processus provincial et qu'il aviserait la Commission si la province recommandait des modifications susceptibles d'avoir un impact sur les conclusions du rapport d'examen préalable.
19. La Commission a demandé des précisions sur le rôle de la province de l'Ontario en ce qui concerne l'analyse du rapport d'examen environnemental préalable fédéral par la Commission et la décision qu'elle rend à ce sujet. Rio Algom a répondu que la province a participé pleinement aux examens techniques et qu'elle a fourni des commentaires sur l'évaluation environnementale et qu'aucune question technique n'est en suspens. Rio Algom a observé que les questions d'attribution des droits relatifs à l'eau par la Couronne n'étaient pas réglées. Rio Algom a expliqué que la province impose un processus prescriptif qui s'applique à la Baie James et à la centrale construite sur le site, et ce processus a été retardé parce qu'on ne savait pas au début qu'une mesure spéciale était requise.
20. La Commission s'est informée des exigences de permis pour le défrichement des terres pour le bassin de décantation. Rio Algom a déclaré que s'il s'agissait de brûler des broussailles, un permis ne serait pas requis à la condition que le brûlage ait lieu en dehors de la saison sèche (avant le 1^{er} mai 2007). Rio Algom a assuré la Commission qu'on aura obtenu tous les permis et autorisations nécessaires avant toute activité de défrichement. Rio Algom a de plus observé que si le brûlage s'avère inacceptable, les terres seront défrichées par d'autres moyens appropriés.

21. La Commission a demandé s'il y avait des revendications territoriales de la part des Premières nations dans la région et si les Premières nations de l'endroit avaient eu la possibilité de commenter le projet. Rio Algom a répondu qu'il n'y a aucune revendication territoriale non réglée et que les Premières nations de l'endroit avaient eu l'occasion de commenter le projet. Le personnel de la CCSN a indiqué que des exemplaires de l'ébauche du rapport d'examen préalable ont été expédiés par la poste directement à la Première nation de la rivière Serpent et qu'on n'avait reçu aucun commentaire.
22. D'après ces renseignements et l'examen des lignes directrices et du rapport d'examen préalable, la Commission conclut que la portée du projet et la portée des éléments étudiés conviennent et que tous les éléments requis ont été abordés durant l'évaluation.
23. De plus, la Commission conclut que le rapport d'examen préalable est complet et conforme aux exigences de la *LCEE*.
24. La Commission s'est dite préoccupée par le processus d'évaluation environnementale fédéral-provincial coordonné. Elle souligne que les autorités fédérales et provinciales doivent collaborer afin de satisfaire aux exigences de la réglementation et, s'il y a lieu, d'obtenir les approbations et autorisations connexes en temps opportun.

Probabilité et importance des effets sur l'environnement

25. La présente section expose les conclusions de la Commission quant à la probabilité que le projet entraîne des effets négatifs importants sur l'environnement, compte tenu des mesures d'atténuation indiquées.

Justesse des méthodes d'évaluation

26. Dans son mémoire, le personnel de la CCSN a décrit la méthodologie utilisée pour évaluer les effets directs et indirects du projet sur l'environnement. Il a expliqué que l'évaluation des effets probables du projet sur l'environnement avait été effectuée de la manière suivante :
 - établir les limites et les critères de l'étude pour l'évaluation;
 - déterminer les éléments importants de l'écosystème;
 - cerner les interactions possibles entre les activités de projet et le milieu existant durant la démolition, la construction, l'exploitation et lors des défaillances et des accidents éventuels en portant une attention particulière aux interactions entre le projet et les éléments importants de l'écosystème déterminés;
 - décrire les changements qui sont susceptibles de toucher les éléments de l'environnement en raison des interactions cernées;
 - définir et décrire les mesures d'atténuation qui sont techniquement et économiquement réalisables;

- décrire l'importance des effets environnementaux probables du projet, compte tenu des mesures d'atténuation proposées;
 - évaluer l'importance de tout effet négatif résiduel qui ne peut pas être atténué.
27. Dans son mémoire, le personnel de la CCSN a décrit l'envergure des consultations menées au cours du processus d'évaluation environnementale. Par ailleurs, le personnel a déclaré avoir tenu une séance de consultation publique sur l'ébauche du rapport d'examen préalable. Il a également transmis le rapport aux fins d'examen aux principales parties intéressées, y compris aux autorités fédérales. Le personnel de la CCSN a indiqué que l'ébauche du rapport d'examen préalable était disponible pour examen public du 22 décembre 2006 au 22 janvier 2007, et qu'un avis de sollicitation des observations du public a été affiché sur le site Web de la CCSN. Le personnel de la CCSN a également signalé qu'aucun membre du public ni aucune partie intéressée n'a demandé un exemplaire du rapport d'examen ou présenté des commentaires.
28. La Commission estime que les méthodes de consultation du public au cours de l'évaluation environnementale, y compris les possibilités d'examiner et de commenter le rapport d'examen préalable, étaient acceptables et qu'elles ont permis de bien évaluer les préoccupations du public à l'égard du projet. Elle considère donc que la population a eu amplement l'occasion d'obtenir des renseignements et d'exprimer ses préoccupations.
29. D'après son examen du rapport d'examen préalable et des renseignements ci-dessus, la Commission conclut que les méthodes d'évaluation environnementale sont acceptables et appropriées.

Effets du projet sur l'environnement

30. Le personnel de la CCSN a signalé que chaque activité du projet a été examinée afin de déterminer celles qui seraient susceptibles d'interagir avec chacun des sous-éléments environnementaux. Il a indiqué que les activités de projet les plus susceptibles de produire des effets mesurables importants requérant des mesures d'atténuation et une évaluation des effets résiduels étaient : le défrichage du site et la construction de la route d'accès; la construction de la digue; la construction du déversoir; la construction de la nouvelle station d'épuration des effluents; la démolition de la station existante; la gestion des boues.
31. Le personnel de la CCSN a proposé une liste de mesures d'atténuation visant à réduire ou à éliminer les effets négatifs; la liste comprend les mesures qui suivent : des techniques de gestion du limon; des procédures de travail sécuritaires et la formation des employés afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs; des moyens mécanisés de réalisation des travaux; les caractéristiques de conception de la station d'épuration des effluents et les activités de surveillance.

32. Le personnel de la CCSN a indiqué que les effets éventuels du projet proposé ont été évalués à l'aide de critères tels que les normes d'application de la réglementation et les lignes directrices afin de déterminer quelles interactions potentielles risquent d'entraîner un changement mesurable. Il a observé que les critères considérés pour déterminer l'importance des effets résiduels comprennent : l'ampleur, la durée, la fréquence, le moment, la probabilité, le contexte écologique et social, la portée géographique et la réversibilité.
33. Le personnel de la CCSN a indiqué que l'évaluation a révélé qu'aucun effet résiduel du projet n'était susceptible d'être important ou néfaste.
34. D'après son analyse du rapport d'examen préalable et selon les renseignements susmentionnés, la Commission conclut que le projet, compte tenu des mesures d'atténuation indiquées, n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement.

Effets de l'environnement sur le projet

35. Le personnel de la CCSN a affirmé qu'on a pris en considération les diverses manières selon lesquelles l'environnement pouvait avoir un effet négatif sur le projet. Il a expliqué que des événements comme des séismes et des précipitations abondantes durant des moments clés de la construction ont été pris en compte dans l'évaluation des impacts.
36. Le personnel de la CCSN a expliqué que la probabilité qu'un phénomène sismique d'envergure se produise durant la courte période que durerait la construction est extrêmement faible et n'aurait qu'un effet minime sur l'environnement ou pas d'effet du tout. Il a expliqué qu'en cas de fortes précipitations, des mesures d'atténuations, comprenant le recours à une barrière de rétention du limon et à des pompes d'assèchement, étaient en place pour faire face à toute difficulté importante.
37. Le personnel de la CCSN a mentionné que les effets résiduels de l'environnement sur le projet ont été jugés non importants.
38. D'après ces renseignements, la Commission conclut que l'environnement n'est pas susceptible d'entraîner des effets défavorables pour le projet.

Effets des accidents et des défaillances

39. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a évalué les effets potentiels des défaillances et des accidents suivants : les fuites et les déversements de réactif ou de carburant, la défaillance de la station d'épuration, la rupture de la digue du bassin de décantation, le débordement par le déversoir de la zone de gestion des résidus et une inondation ou un phénomène sismique durant la construction.

40. Le personnel de la CCSN a expliqué que les réservoirs de réactif et de carburant seront dotés d'un confinement secondaire pour prévenir les déversements et que l'incorporation de poutrelles d'arrêt dans le bassin de décantation préviendra le déversement des eaux traitées en cas de problème d'épuration. Le personnel de la CCSN a indiqué que la présence d'un bassin de décantation permet d'établir des traitements de rechange rapidement en cas de défaillance majeure de la station.
41. Le personnel de la CCSN a de plus expliqué que les autres événements, c.-à-d. la rupture de la digue du bassin de décantation, le débordement par le déversoir de la zone de gestion des résidus et une inondation ou un phénomène sismique durant la construction, étaient considérés extrêmement peu probables et que l'importance des effets résiduels dépendait de la probabilité des événements. Il a expliqué en détail les mesures d'atténuation de ces événements dans le rapport d'examen préalable.
42. D'après les renseignements et considérations ci-dessus, la Commission conclut que les accidents et les défaillances étudiés ne sont pas susceptibles d'entraîner des effets défavorables pour le projet.

Effets cumulatifs

43. En ce qui a trait à la nécessité d'examiner également les effets cumulatifs, le personnel de la CCSN a indiqué que les effets cumulatifs du projet combinés à ceux d'autres projets ont été prévus et évalués dans le cadre du rapport d'étude approfondie de 1997 en soutien au déclassement de la mine. Il a indiqué qu'à la suite de l'étude approfondie, on a procédé à l'élaboration du programme de surveillance du bassin hydrologique de la rivière Serpent. Il a observé qu'aucun autre effet cumulatif attribuable au projet proposé n'a été relevé et que, dans ces conditions, aucune autre évaluation des effets cumulatifs n'était jugée nécessaire.
44. Le personnel de la CCSN a présenté les points saillants du rapport d'étude approfondie dans le rapport d'examen préalable. Il a indiqué qu'on ne prévoit pas que d'autres installations ou industries de la région environnante de l'aménagement du lac Elliot contribueront de manière importante à la contamination par métaux ou par radionucléides du bassin hydrologique.
45. D'après les renseignements reçus et compte tenu des mesures d'atténuation indiquées, la Commission conclut que le projet ne devrait donner lieu à aucun effet cumulatif négatif important.

Programme de suivi

46. Le personnel de la CCSN a signalé que quelques aspects nécessiteraient une surveillance additionnelle dans le cadre d'un programme de suivi officiel. Il a expliqué que le programme de suivi est nécessaire afin de déterminer si les effets environnementaux et cumulatifs du projet correspondent aux prévisions, pour confirmer que les mesures d'atténuation identifiées sont efficaces et pour déterminer si de nouvelles stratégies d'atténuation sont requises.

47. Le personnel de la CCSN a indiqué que plusieurs programmes ont déjà été créés afin de s'assurer que les installations du site Stanleigh sont exploitées et entretenues conformément aux exigences du gouvernement et de l'entreprise et pour fournir les renseignements nécessaires à l'évaluation du rendement et de l'impact environnemental des installations. Le personnel de la CCSN a observé que les trois programmes qui suivent ont été créés pour toutes les mines fermées : le programme de surveillance du bassin hydrologique de la rivière Serpent, le programme de surveillance de la région source et le programme de surveillance opérationnelle des rejets. Le personnel de la CCSN a décrit ces programmes dans le rapport d'examen préalable.
48. En plus des programmes de surveillance existants, le personnel de la CCSN a identifié plusieurs activités de suivi particulières à ce projet. Il a décrit ces activités dans le rapport d'examen préalable et a indiqué qu'elles feraient l'objet d'un programme de suivi approfondi acceptable pour la Commission.
49. La Commission estime que le programme d'autorisation et de conformité de la CCSN visant à garantir la conception finale et la mise en œuvre du programme de suivi sera adéquat pour déterminer si des mesures d'atténuation supplémentaires sont nécessaires et, le cas échéant, pour les définir.

Conclusions concernant la probabilité et l'importance des effets négatifs sur l'environnement

50. D'après ces considérations et pour les motifs invoqués ci-dessus, la Commission conclut que le projet proposé n'est pas susceptible d'avoir des effets négatifs importants sur l'environnement, compte tenu des mesures d'atténuation indiquées.
51. La Commission estime que la probabilité et l'importance des effets négatifs ont été cernées avec une certitude raisonnable.

Nature et ampleur des préoccupations du public

52. La Commission doit tenir compte des préoccupations publiques avant de décider de renvoyer ou non le projet au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'examen par une commission ou d'une médiation. À cet égard, elle s'est d'abord demandé si le public avait eu une possibilité suffisante de s'informer et de présenter des observations au sujet du projet et de l'évaluation environnementale.
53. Comme il est précisé au paragraphe 27 plus haut, la Commission estime que le personnel de Rio Algom et de la CCSN ont suffisamment consulté le public et les autres parties intéressées. Elle considère donc que la population a eu amplement l'occasion d'obtenir des renseignements et d'exprimer ses préoccupations.

54. Le personnel de la CCSN a signalé qu'aucune observation ne lui était parvenue des parties intéressées ou du public au sujet de l'ébauche du rapport d'examen préalable. Il a signalé qu'aucune préoccupation pouvant justifier le renvoi du projet au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'examen par une commission ou d'une médiation n'a été soulevée.
55. Par conséquent, la Commission décide de ne pas renvoyer le projet au ministre de l'Environnement aux fins d'examen par une commission ou d'une médiation, aux termes de l'alinéa 20(1)c) de la *LCEE*.

Conclusion

56. La Commission conclut que le rapport d'examen environnemental préalable joint au document CMD 07-H107 est complet et qu'il satisfait à toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.
57. Compte tenu des mesures d'atténuation appropriées qui sont indiquées dans le rapport d'examen préalable, la Commission conclut que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement.
58. En outre, la Commission conclut que, pour le moment, elle ne demandera pas au ministre fédéral de l'Environnement de renvoyer le projet aux fins d'examen par une commission ou d'une médiation aux termes de la *LCEE*.
59. Par conséquent, conformément à l'alinéa 20(1)a) de la *LCEE*, la Commission décide de procéder à l'examen de la demande de modification de permis, aux termes de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. Si la demande est approuvée, le projet pourra aller de l'avant.

Linda J. Keen
Présidente
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de la décision : 7 mars 2007

Date de la publication des motifs de décision : 23 avril 2007